

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Agriculture

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de BOURRON-MARLOTTE

OUVRAGES : Captages "Marie-Christine"
"Puits Segretz"

COMMUNES : BOURRON-MARLOTTE et
MONTIGNY-SUR-LOING

ARRETE PREFECTORAL N° 82/DDA/AE 2/116

Déclarant d'Utilité Publique :

- la dérivation des eaux ;
- la détermination des périmètres de protection autour des captages "Marie-Christine" et Puits Segretz" sur le territoire des communes de BOURRON-MARLOTTE et MONTIGNY-SUR-LOING ;
- l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Puits Segretz" ;
- instituant des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection ;
- portant cessibilité des terrains à acquérir.

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU la délibération en date du 14 novembre 1975 par laquelle le Conseil Municipal de BOURRON-MARLOTTE

- sollicite la déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- sollicite la déclaration d'Utilité Publique de l'implantation :
 - des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;
- le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales

- le Code des communes et notamment son article L.163-1
- le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique notamment les articles L.11-1 à L.11-8, L.12-1 à L.12-5, L.13-1 à L.13-28 et R.11-3 à R. 11-31, R.12-1 à R.12-5, R.13-1 à R.13-78 ;
- la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes subséquents ;
- le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1083 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 1979 ;
- l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, service des Mines, en date du 11 avril 1979 ;
- l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 7 mai 1979 ;
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- les rapports du Géologue Officiel, en date des 26 novembre 1973 et 13 juin 1978 ;
- l'arrêté préfectoral n° 81/DDA/AE2/137 du 6 mars 1981 portant :
 - enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour des points de captage ;
 - enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;
- les pièces de ces enquêtes qui se sont déroulées du 27 avril 1981 au 15 mai 1981 dans les communes de BOURRON-MARLOTTE et MONTIGNY-SUR-LOING ;

- les conclusions et avis émis par le Commissaire-Enquêteur à la suite de ces enquêtes, le 19 mai 1981 ;
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN, en date du 4 juin 1981 ;
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 16 février 1982 ;
- les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes conjointes ; :

CONSIDERANT

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols.

SUR la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de BOURRON-MARLOTTE la dérivation des eaux et l'implantation de périmètres de protection autour des captages "Marie-Christine" et "Puits Segretz" sur le territoire des communes de BOURRON-MARLOTTE et de MONTIGNY-SUR-LOING conformément aux plans annexés et l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Puits Segretz".

ARTICLE 2

M. le Maire de la commune de BOURRON-MARLOTTE est autorisé à dériver les eaux des captages "Marie Christine" et "Puits Segretz" situés sur le territoire de la commune de BOURRON-MARLOTTE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder : 1.500 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, M. le Maire de la commune de BOURRON-MARLOTTE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par M. le Maire de la commune de BOURRON-MARLOTTE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé

.../...

d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de la Commune de BOURRON-MARLOTTE indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages de "Marie-Christine" et de "Puits Segretz".

ARTICLE 4

Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

I - Captage "Marie-Christine"

Périmètre de protection immédiate - Ce périmètre constitué de parcelles appartenant à la commune de BOURRON-MARLOTTE, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et interdit à toute circulation sauf celle nécessitée par l'entretien du captage. A l'intérieur de ce périmètre, il n'y sera fait aucun apport d'aucune substance étrangère, notamment d'engrais chimiques ou naturels, de désherbant - la croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille - le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée - A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou puisards ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'ouverture de toutes excavations susceptibles de provoquer une stagnation de l'eau ;
- le remblaiement des excavations existantes avec des produits autres que des terres naturelles ;
- l'installation de tous dépôts de déchets ou détritiques quelle que soit leur origine ;
- le passage de toutes canalisations d'eaux usées brutes ou épurées ;
- le passage de canalisations d'hydrocarbures et de tous liquides autres que l'eau potable ;
- l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage des eaux usées quelle que soit leur origine, des lisiers et des matières de vidange ;
- le stockage de toutes matières fermentescibles et des engrais chimiques ou naturels qui peuvent, toutefois, être épandus pour les besoins des cultures ;
- le stockage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures dont l'épandage ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'installation d'étables ou de points de stabulation libre ou d'abreuvoirs destinés au bétail ;
- la modification des chemins et routes qui ne pourra se faire qu'après avis du géologue officiel.

Périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel :

- il ne sera pas creusé de puits de plus de 10 m de profondeur ;
- les rejets d'eaux usées seront conformes aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental ;
- l'ouverture de carrières ne pourra être autorisée que sous réserve qu'elles ne soient pas remblayées avec des déchets ou détritux - condition s'appliquant également aux carrières existantes ;
- il ne sera pas autorisé l'installation de décharges de déchets ou détritux quels qu'ils soient ;
- les réservoirs d'hydrocarbures ou autres produits liquides ne pourront être que des réservoirs à sécurité renforcée ;
- la création d'installations ou d'établissements classés susceptibles de polluer les eaux, sera soumise à l'avis préalable du géologue officiel obligatoirement consulté.

II - Captage de "Puits Segretz"

Périmètre de protection immédiate

Les parcelles constituant ce périmètre seront acquises en pleine propriété par la commune de BOURRON-MARLOTTE. Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et interdit à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien du captage. A l'intérieur de ce périmètre il n'y sera fait aucun apport d'aucune substance étrangère, notamment d'engrais chimiques ou naturels, de désherbant - la croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille - le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de tous puits ou excavation permanente de plus d'un mètre de profondeur ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de toutes constructions à usage d'habitation ou autre ;
- l'installation de tous dépôts de détritux de quelque origine que ce soit, industrielle ou agricole ;
- l'installation de tous dépôts d'engrais chimiques ou naturels qui peuvent être épandus pour les besoins des cultures ;
- les rejets d'eaux vannes et d'eaux usées ou d'un affluent quelconque ;
- le passage de toutes canalisations d'eaux usées ;
- le passage de toutes canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques liquides.

Périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel :

- l'exploitation des gravières ou sablières ne devra jamais descendre au-dessous de la base des alluvions, ni découvrir la nappe phréatique, leur remblaiement ne pourra avoir lieu qu'à partir des terres de découverte, de produits naturels imputrescibles et insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques, de tous résidus industriels, de tous produits de démolition et de tous produits toxiques ;
- la création d'installations ou d'établissements insalubres, dangereux, incommodes, susceptible de provoquer une pollution des eaux, ne pourra être autorisée qu'après avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière tout à fait stricte en ce qui concerne notamment tous les rejets d'eaux usées sur ou dans le sol ou dans les cours d'eau, sur l'ensemble du territoire des communes de BOURRON-MARLOTTE et MONTIGNY-SUR-LOING.

ARTICLE 5

Sont instituées au profit de la commune de BOURRON-MARLOTTE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés et sis sur le territoire des communes de BOURRON-MARLOTTE et MONTIGNY-SUR-LOING.

ARTICLE 6

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de BOURRON-MARLOTTE, les terrains à acquérir compris dans le périmètre de protection immédiate du captage de "Puits Segretz" sur le territoire de BOURRON-MARLOTTE, lieudit "Les Grandes Aulnes" section D n° s 206 et 207 d'une superficie de 25 a à 17 ca, appartenant à la Ville de PARIS.

ARTICLE 7

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de BOURRON-MARLOTTE est chargé de :

- acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'Utilité Publique les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté ;

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 11

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds propres de la commune de BOURRON-MARLOTTE avec une participation du ministère de l'Agriculture, du département et de l'agence de bassin "Seine Normandie".

ARTICLE 14 : -Le Secrétaire Général de SEINE-ET-MARNE ;

-L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture ;

- Le Maire de la commune de BOURRON-MARLOTTE ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN,

- Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-SUR-LOING.

Melun, le 31 MARS 1982

Le Préfet,

Pour le Secrétaire Général,

Pour le Directeur de l'Agriculture
Le Secrétaire Général



Grégoire

Copie certifiées conforme à l'original présenté,
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,

Secrétaire Général

A. LASALMONIE,...